

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°908

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

Du 24 avril au 5 mai 2020

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Energie et Environnement](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Social](#)
[Transports](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

A LA UNE

France / GIPN / Interpellation / Usage de la force / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

La Cour EDH considère que les moyens employés par le Groupe d'intervention de la Police nationale (« GIPN ») et la force physique utilisée n'étaient pas justifiés au regard du comportement du requérant, emportant violation de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (30 avril)

Arrêt Castellini c. France, requête n°43207/16

La Cour EDH rappelle, tout d'abord, concernant l'intervention d'unités spéciales habituellement engagées dans des situations d'extrême violence pouvant comporter des risques particuliers d'abus d'autorité et de violation de la dignité humaine, que celle-ci doit être entourée de garanties suffisantes. Elle souligne, ensuite, que le juge d'instruction n'avait donné son accord que pour l'interpellation de la famille du requérant par les membres du GIPN. La Cour EDH relève, en outre, que la dangerosité du requérant ne résultait que des déclarations des fonctionnaires de police et que certaines juridictions nationales ont, elles-mêmes, remis en cause l'intervention du GIPN. Elle souligne, enfin, que la présence éventuelle de membres de la famille du suspect sur les lieux de l'arrestation est une circonstance qui doit être prise en compte dans la planification et l'exécution de ce type d'opérations policières. Concernant l'usage de la force par les fonctionnaires de police, la Cour EDH constate que le requérant n'a pas été poursuivi pour des faits de rébellion et que les gestes accomplis par plusieurs policiers casqués et protégés par des boucliers ont été particulièrement violents. L'ensemble de ces circonstances emporte, dès lors, violation de l'article 3 de la Convention interdisant les traitements inhumains et dégradants. (MG)

COVID-19

Covid-19 / Santé / Travailleurs / Déconfinement / Lignes directrices

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (« EU-OSHA ») a publié des lignes directrices sur les mesures conseillées pour adapter les lieux de travail au contexte de pandémie et ainsi assurer la protection des travailleurs lors de leur retour au travail (24 avril)

[Lignes directrices](#)

Etabli par l'EU-OSHA en collaboration avec la Commission européenne, ce document donne des conseils pour faire face aux enjeux propres au retour des travailleurs après la fin de la suspension des activités non essentielles. Il précise les mesures susceptibles d'être mises en place afin de minimiser l'exposition des travailleurs au virus, de faire face aux absences et de maintenir partiellement le télétravail. Il est recommandé d'associer les travailleurs et de prendre soin de ceux qui ont été malades. Il convient, en outre, de tirer les enseignements de la pandémie en élaborant de nouveaux plans d'urgence. Le document sera régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution de l'épidémie. Il renvoie également à des sources d'information générales fiables sur l'épidémie ainsi qu'à de nombreuses recommandations sectorielles établies par certains Etats membres. (AT)

Covid-19 / Respect des droits fondamentaux / Déclaration

Le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, M. Josep Borrell, a appelé au respect des droits de l'Homme durant la période de pandémie actuelle (5 mai)

[Communiqué de presse](#)

Le Haut représentant rappelle que les mesures prises en réaction à la crise doivent prendre en compte les besoins des personnes les plus vulnérables et être inclusives. Une attention particulière doit être portée à la démocratie et à l'Etat de droit, la pandémie ne devant pas être utilisée pour restreindre certaines libertés, telles que la liberté d'expression ou la liberté de la presse. (EN)

Aides d'Etat / Récupération d'une aide illégale / Prescription / Arrêt de la Cour

Le délai de 10 ans pour la récupération d'une aide illégale s'applique uniquement aux rapports entre la Commission et l'Etat membre concerné et empêche la fixation d'un délai de prescription national inférieur (30 avril)

Arrêt *Nelson Antunes da Cunha*, aff. [C-627/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Administrativo e Fiscal de Coimbra (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 16 §2 et §3 ainsi que l'article 17 §1 du [règlement \(UE\) 2015/1589](#) portant sur les modalités d'application de l'article 108 TFUE. L'affaire concerne le recouvrement forcé d'une aide illégale auprès d'une entreprise. La Cour précise que le délai de prescription de 10 ans, prévu par l'article 17 §1 du règlement pour l'exercice des pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides, s'applique uniquement aux rapports entre la Commission et l'Etat membre destinataire de la décision de récupération et non pas dans les rapports entre cet Etat et le bénéficiaire de l'aide illégale. En outre, la Cour ajoute que les dispositions de l'article 16 dudit règlement qui énoncent que l'aide à récupérer comprend des intérêts et que le principe d'effectivité s'applique. Celles-ci s'opposent à la fixation d'un délai de prescription national au recouvrement d'une aide qui viendrait à expiration avant même l'adoption d'une décision de la Commission déclarant l'aide illégale et ordonnant sa récupération, ou bien qui se serait écoulé principalement du fait du retard des autorités nationales pour exécuter cette décision. (PR)

Covid-19 / France / Aides d'Etat / Secteur aérien / Décision

La Commission européenne a autorisé l'octroi par la France d'une aide d'Etat à Air France, d'un montant de 7 milliards d'euros, afin d'atténuer les effets économiques de la pandémie de coronavirus (4 mai)

Décision [SA.57082](#)

La mesure prendra les formes d'une garantie d'Etat à 90% pour des prêts d'un montant maximal de 4 milliards d'euros et d'un prêt subordonné d'actionnaire consenti à l'entreprise par l'Etat français. La couverture envisagée étant supérieure à celle prévue par le plan français de sécurisation du financement des entreprises autorisé par la [décision](#) du 21 mars dernier, la France a dû présenter une notification spécifique pour l'aide à la compagnie aérienne. La Commission a reçu cette notification le 20 avril dernier. Elle a considéré que la garantie était conforme aux prescriptions de l'[encadrement temporaire](#), la France démontrant les importantes difficultés économiques de l'entreprise et ayant prévu des garanties suffisantes, à savoir notamment un plafonnement du montant garanti, une couverture qui n'est pas totale, une durée limitée à 6 ans au maximum et une prime qui augmente au fil du temps pour encourager un remboursement rapide. Le prêt subordonné d'actionnaire a été quant à lui autorisé après examen, notamment, de sa compatibilité avec l'article 107 §3, sous b), TFUE. (AT)

Covid-19 / France / Aides d'Etat / Secteur automobile / Décision

La Commission européenne a autorisé l'octroi d'une aide d'Etat par la France au groupe Renault sous la forme d'une garantie sur les prêts d'un montant de 5 milliards d'euros, afin d'atténuer les effets économiques de la pandémie de coronavirus (29 avril)

Décision [SA.57134](#)

La garantie prévoit une couverture à 90% des prêts. Le plan français de sécurisation du financement des entreprises, autorisé par la [décision](#) du 3 avril dernier, ne prévoyant qu'une couverture à hauteur de 70%, l'Etat français a dû présenter une notification spécifique au groupe automobile. La Commission a reçu cette notification le 23 mars dernier et a conclu que la garantie était nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, conformément à l'article 107 §3, sous b), TFUE et aux conditions énoncées dans l'encadrement temporaire. Elle a, notamment, tenu compte de l'arrêt presque total des lignes de production de l'entreprise, de ce que la prime de garantie augmente au fil du temps pour encourager un remboursement rapide, du fait que la garantie sera accordée au plus tard le 31 décembre 2020 pour une durée maximale de 6 ans, de ce que le montant du prêt garanti ne peut dépasser 25% du chiffre d'affaires du groupe en 2019 et enfin du fait que le groupe n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019. (AT)

Pratiques anticoncurrentielles / Abus de position dominante / Engagements / Consultation des tiers intéressés / Communication / Publication

La Commission européenne a publié une communication résumant les engagements proposés par la société Broadcom à l'encontre de laquelle la Commission envisage d'adopter une décision exigeant la cessation de son abus de position dominante (30 avril)

Communication [2020/C 142/03](#)

Le 26 juin 2019, la Commission a engagé une procédure en vertu de l'article 2 §1 du [règlement \(CE\) 773/2004](#) relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE portant sur des pratiques anticoncurrentielles présumées de la société Broadcom. Dans sa décision du 16 octobre 2019, la Commission a constaté que cette société détenait, *prima facie*, une position dominante sur les marchés mondiaux des systèmes sur puces pour décodeurs de télévision, des systèmes sur puces pour passerelles domestiques xDSL et des systèmes sur puces pour passerelles domestiques fibre. Elle lui a donc ordonné de cesser unilatéralement, avec effet immédiat, d'appliquer les clauses induisant une exclusivité et de s'abstenir de convenir de clauses identiques ou de clauses ayant un objet ou un effet équivalent dans tout contrat futur avec ses fabricants. Afin de répondre aux préoccupations de la Commission sur le plan de la concurrence, la société Broadcom s'est engagée à se conformer à cette décision. Les tiers intéressés sont invités à présenter à la Commission, dans un délai de 6 semaines, leurs observations sur les engagements proposés. Au terme de cette période, elle pourra rendre lesdits engagements juridiquement contraignants pour une durée de 5 ans. (PLB)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Banque centrale européenne / Programme d'acquisition d'obligations souveraines / Conformité aux traités / Arrêt de la Cour constitutionnelle allemande

Selon le Bundesverfassungsgericht (Allemagne), le gouvernement allemand a manqué aux devoirs que lui impose la Constitution en ne contestant pas les décisions de la Banque centrale européenne (« BCE ») relatives au programme d'acquisition d'obligations souveraines sur les marchés secondaires (5 mai)

[Arrêt](#)

La Cour constitutionnelle allemande s'est prononcée dans le cadre de plusieurs recours constitutionnels contre des décisions de la BCE relatives à la mise en œuvre d'un de ses programmes. Dans l'arrêt Heinrich Weiss e.a. ([C-493/17](#)), rendu en 2018 dans le cadre d'un renvoi préjudiciel transmis par la Cour constitutionnelle, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les décisions de la BCE étaient conformes au droit de l'Union européenne. La Cour constitutionnelle considère que la Cour de justice a outrepassé ses compétences dans cet arrêt. En effet, si la Cour de justice détient le monopole de l'interprétation des traités de l'Union, cette dernière se serait écartée des exigences des traités en refusant d'opérer un contrôle de proportionnalité effectif de l'usage par la BCE de ses compétences, conformément aux principes communs d'interprétation. Pour la Cour constitutionnelle, la Cour de justice a refusé de tenir compte d'éléments qui ont un impact considérable sur l'économie et les citoyens européens. En outre, elle ajoute que les décisions de la BCE doivent présenter une motivation accrue. (AT)

Bonne administration / Médiateur européen / Plaintes / Rapport annuel

La Médiatrice de l'Union européenne, Mme Emily O'Reilly, a publié son rapport pour l'année 2019 (4 mai)

[Rapport annuel](#)

Le rapport précise que sur les 458 enquêtes ouvertes en 2019, 30% étaient afférentes à des questions de transparence. Les enquêtes menées sur le processus décisionnel du Conseil ont, notamment, porté sur les quotas de pêche, les risques des pesticides sur les abeilles et la transparence du groupe de travail de l'Eurogroupe. La Médiatrice a également adressé des recommandations à la Commission européenne afin de renforcer la transparence des règles régissant le personnel de l'Union. Par ailleurs, l'activité de la Médiatrice a conduit l'Agence européenne des médicaments (« EMA ») à introduire des mesures visant à renforcer l'indépendance du processus décisionnel sur l'octroi de l'accès au marché de nouveaux médicaments et le Bureau européen d'appui en matière d'asile (« EASO ») à s'engager à mettre en place un mécanisme de plainte. Réélue en décembre 2019, la Médiatrice présentera prochainement le programme de travail pour de son nouveau mandat de 5 ans afin de continuer à veiller à ce que les institutions de l'Union fonctionnent selon les normes administratives les plus élevées, tout en favorisant la transparence et l'éthique. (PLB)

Coopération judiciaire en matière civile / Procédure d'insolvabilité / Juridiction compétente / Notion de « centre des intérêts principaux » / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Maciej Szpunar, les juridictions d'un Etat membre peuvent être compétentes pour procéder à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un citoyen n'exerçant pas d'activité indépendante dont le seul et unique bien immobilier se trouve dans cet Etat, même si sa résidence habituelle se trouve dans un autre Etat membre (30 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Novo Banco*, aff. [C-253/19](#)

L'Avocat général rappelle que, dans le cadre du [règlement \(UE\) 2015/848](#) relatif aux procédures d'insolvabilité, le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts doit être déterminé sur la base de critères objectifs susceptibles d'être vérifiés par des tiers. A cet égard, la juridiction saisie doit identifier si la présomption établie par le règlement, en vertu de laquelle le lieu de la résidence habituelle du débiteur est présumé être le lieu du centre de ses intérêts principaux, peut être renversée. Ainsi, lorsque la résidence habituelle n'est pas le lieu de prise des décisions économiques d'un débiteur, c'est-à-dire le lieu où la majorité de ses revenus sont perçus et dépensés, la présomption est susceptible d'être renversée en faveur de l'Etat membre où se situe le seul et unique bien immobilier dudit débiteur. Toutefois, l'Avocat général précise que cette présomption ne saurait être renversée en faveur de l'Etat sur le territoire duquel se situe le seul et unique bien immobilier, en l'absence d'autres éléments indiquant que le centre des intérêts principaux de ce débiteur se situe dans cet Etat membre. Cette dernière circonstance peut être établie sur la base d'éléments objectifs et vérifiables par les tiers qui se rattachent aux intérêts économiques dudit débiteur. (PLB)

DROITS FONDAMENTAUX

Critiques publiques de réformes législatives / Révocation d'un procureur / Indépendance de la justice / Droit d'accès à un tribunal / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La révocation d'une procureure ayant émis des critiques à l'égard d'une réforme de la magistrature, ainsi que le refus des juridictions d'examiner au fond la décision actant cette révocation, sont contraires au droit à la liberté d'expression et au droit d'accès à un tribunal (5 mai)

Arrêt Kövesi c. Roumanie, requête n°3594/19

La Cour EDH estime que le seul examen du respect des formalités externes de l'acte révoquant la procureure principale de la direction anticorruption roumaine, alors que celle-ci contestait cet acte sur le fond, n'a pas permis à cette dernière de saisir le juge des griefs qu'elle entendait soulever. Elle considère que l'exclusion de cet examen au fond a vidé de sa substance le droit d'accès à un tribunal de la requérante et, partant, conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable. Par ailleurs, la Cour EDH constate qu'il existe, *prima facie*, un lien entre les propos tenus par la requérante et sa révocation, si bien qu'un tel acte constitue une ingérence dans son exercice du droit à la liberté d'expression. Elle affirme qu'une telle ingérence ne peut être justifiée par une volonté de préserver une prééminence du droit et refuse donc de considérer qu'elle poursuivait un but légitime. Elle ajoute que les fonctions de la requérante incluaient l'expression de son opinion sur les réformes susceptibles d'avoir des conséquences sur la magistrature et que les critiques émises s'inscrivaient dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt public. La Cour EDH considère donc qu'une telle révocation est contraire à la préservation de l'indépendance de la justice et, partant, conclut à la violation de l'article 10 de la Convention relatif au droit à la liberté d'expression. (EN)

Demande de visa / Refus / Champ d'application de la Convention / Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants / Irrecevabilité / Décision de Grande chambre de la CEDH

La Convention EDH ne s'applique pas à une situation où les autorités consulaires d'un Etat partie ont refusé de délivrer des visas humanitaires à des individus exposés à des traitements inhumains ou dégradants (5 mai)

Décision M.N. et autres c. Belgique (Grande chambre), requête n°3599/18

Le fait que les autorités belges aient adopté des décisions portant sur les conditions d'entrée sur le territoire belge et, ainsi, exercé une prérogative de puissance publique à l'égard de ressortissants syriens ayant procédé à des demandes de visas au sein de l'ambassade belge à Beyrouth, ne suffit pas à placer ces ressortissants sous la juridiction territoriale belge. Afin de déterminer si la Convention s'applique, il convient de rechercher s'il existe des circonstances exceptionnelles propres à conclure à un exercice extraterritorial, par la Belgique, de sa juridiction à l'égard des requérants. Selon la Cour EDH, un contrôle effectif ne peut pas, en l'espèce, être caractérisé, en raison du fait que les requérants ont librement choisi de se présenter et de quitter ladite ambassade. L'introduction, par les requérants, d'une procédure en Belgique ne constitue pas davantage une circonstance exceptionnelle pouvant engendrer l'application de la Convention. S'agissant de l'impossibilité, pour les requérants, de faire exécuter une décision des juridictions belges enjoignant les autorités consulaires de leur délivrer des visas, la Cour EDH considère que l'entrée sur le territoire belge qui aurait résulté de l'octroi des visas, ne met pas en jeu un droit de caractère civil au même titre que toutes les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers et ne relève donc pas de l'article 6 §1 de la Convention. (EN)

Dirigeant social / Recours / Droit d'accès à un tribunal / Droit de propriété / Arrêt de la CEDH

Le rejet de recours juridictionnels intentés par des sociétés au motif qu'ils ont été auparavant retirés, alors que les retraits avaient été demandés par une personne qui n'était pas le dirigeant légitime des sociétés, constitue une violation du droit d'accès à un tribunal (5 mai)

Arrêt Madžarović et autres c. Monténégro, requêtes n°54839/17 et 71093/17

La Cour EDH considère que les requérants, des sociétés et leur ancien dirigeant et fondateur, ont subi un préjudice disproportionné en raison de la perte d'un recours sur lequel ils pouvaient fonder une croyance légitime. Les requérants avaient, en contractant un prêt, consenti à leur banque un nantissement de parts. Le prêt n'a pas été honoré par les sociétés et les juridictions ont alors ordonné que la propriété soit transférée à la banque. Les sociétés ont interjeté appel des décisions. La banque a, cependant, cédé les parts à une personne morale qui a procédé à la nomination d'un nouveau dirigeant exécutif pour ces sociétés. Bien que la nomination soit irrégulière et que l'organisme tenant le registre des sociétés ait refusé de l'enregistrer, les tribunaux ont accepté d'enregistrer le retrait des appels décidé par le dirigeant illégitime. Si la Cour EDH retient la violation de l'article 6 §1 relatif au droit d'accès à un tribunal, elle écarte toutefois le moyen tiré de la violation du droit de propriété, garanti à l'article 1 du Protocole 1, estimant que les requérants n'ont pas démontré qu'ils avaient fait l'objet d'une décision arbitraire ou manifestement déraisonnable. (AT)

Durée de procédure excessive / Action en réparation / Droit à un procès équitable / Délai raisonnable / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

L'ordre juridique irlandais ne comporte pas de recours effectif permettant d'obtenir réparation du préjudice subi en raison de la durée excessive d'une procédure (30 avril)

Arrêt Keaney c. Irlande, requête n°72060/17

La Cour EDH considère, tout d'abord, qu'une durée de 11 ans avant d'obtenir un jugement final, et ce malgré le fait que la conduite du requérant ait été l'une des causes de cette durée, est contraire au droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, et partant, constitue une violation de l'article 6 §1 de la Convention. Elle rappelle, ensuite, que l'action en réparation pour atteinte au droit constitutionnel à être jugé avec diligence a déjà été considérée inefficace par la Cour EDH en raison, notamment, du manque de clarté des critères permettant l'octroi de ladite réparation. Contrairement à ce que soutenait le gouvernement irlandais, l'arrêt récent de la Cour suprême irlandaise ne remédie pas à cette situation dès lors qu'il ne définit pas les paramètres de ladite action en réparation et que la célérité de cette action en réparation pose, elle-même, problème. La Cour EDH estime donc que des efforts juridiques, un délai et des dépenses considérables, de la part des requérants potentiels et de l'Etat, sont nécessaires afin de déterminer comment, en pratique, une atteinte au droit au traitement rapide d'une affaire peut être redressée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 13 de la Convention relatif au droit à un recours effectif. (EN)

[Haut de page](#)

Moteur diesel / Emissions / Dispositif d'invalidation / Conclusions de l'Avocate générale

L'Avocate générale Sharpston considère qu'un dispositif qui accroît le fonctionnement du système de contrôle des émissions de véhicules à moteur diesel, lors des tests d'homologation de ces véhicules, constitue un dispositif d'invalidation prohibé par le droit de l'Union européenne (30 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *CLCV e.a.*, aff. [C-693/18](#)

Dans ses conclusions rendues dans le cadre d'un renvoi préjudiciel formé par le Tribunal de grande instance de Paris (France), l'Avocate générale interprète la notion de « dispositif d'invalidation » visée par le [règlement \(CE\) 715/2007](#). Ce règlement interdit de tels dispositifs visant à limiter le fonctionnement du système de contrôle des émissions de gaz polluants des véhicules, lorsque ceux-ci ne sont pas en condition de tests d'homologation mais dans des conditions d'utilisation normales. Selon l'Avocate générale, un dispositif qui détecte tout paramètre lié au déroulement des procédures d'homologation afin d'activer ou renforcer le fonctionnement de toute partie du système de contrôle des émissions lors de ces procédures, de manière à obtenir ainsi l'homologation du véhicule, est un dispositif d'invalidation. Elle rappelle, en outre, que seuls les risques immédiats de dommages qui affectent la fiabilité du moteur et engendrent un réel danger lors de la conduite du véhicule sont de nature à justifier la présence d'un dispositif d'invalidation. L'objectif de ralentissement du vieillissement ou de l'encrassement du moteur ne peut, dès lors, justifier le recours à un tel dispositif. (MAG)

[Haut de page](#)

Asile / Statut de réfugié / Cessation / Protection étatique / Acteur non étatique / Conclusions de l'Avocat général

Le statut de réfugié peut être révoqué si le ressortissant d'un Etat tiers bénéficie, dans son pays d'origine, d'une protection équivalente à la protection étatique, dès lors que cette protection est accordée par un acteur non étatique en mesure d'assurer les fonctions traditionnelles de l'Etat (30 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Secretary of State for the Home Department*, aff. [C-255/19](#)

L'Avocat général Hogan rappelle que la cessation de la qualité de réfugié en raison de la protection accordée à l'individu par son pays d'origine relève, en principe, de la protection étatique. Cependant, pour autant que des critères stricts sont remplis, ladite protection peut également être caractérisée lorsqu'elle est fournie par des partis politiques ou des organisations. Il ajoute que, aux fins de ladite cessation, l'existence réelle d'une protection permettant de considérer que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être regardée comme fondée doit être prise en compte. Ainsi, une telle protection pourrait être accordée par des acteurs non étatiques lorsque, d'une part, ceux-ci contrôlent tout ou une partie substantielle du territoire d'un Etat et lorsque, d'autre part, ils ont établi un système judiciaire fondé sur le principe de l'Etat de droit, et non sur un simple soutien financier ou matériel. En outre, l'Avocat général rappelle que, tant l'octroi, que la cessation de la protection internationale sont essentiellement symétriques. A ce titre, l'examen de la protection doit être le même, le statut de réfugié étant accordé lorsque cette protection est absente et ledit statut étant révoqué lorsque les circonstances dans le pays d'origine ont durablement changé, de telle sorte que des niveaux de protection adéquats y sont dorénavant assurés au profit du requérant. (PLB)

Demande de protection internationale / Enregistrement / Autorité compétente / Notion d'« autre autorité » / Conclusions de l'Avocat général

Une autorité ayant reçu une demande de protection internationale, si elle n'est pas compétente pour l'enregistrer en vertu du droit national, doit transmettre le dossier à l'autorité compétente afin que le demandeur puisse avoir accès aux conditions matérielles d'accueil (30 avril)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Ministerio Fiscal (Autorité susceptible de recevoir une demande de protection internationale)*, aff. [C-36/20 PPU](#)

L'Avocat général Spzunar considère que si les autorités compétentes pour enregistrer les demandes de protection internationale sont désignées par le droit national, ce droit ne peut restreindre la portée de la notion d'« autres autorités » susceptibles de recevoir de telles demandes sans être compétentes pour les enregistrer. Notamment, les autorités judiciaires ne peuvent être exclues des autorités susceptibles de recevoir de telles demandes au sens de la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, dans la mesure où elles sont compétentes pour se prononcer sur le placement en rétention de ressortissants d'Etat tiers. Ces autres autorités sont soumises à l'obligation de fournir les informations pertinentes pour l'introduction des demandes de protection internationale et de les transmettre à l'autorité compétente. En outre, l'Avocat général considère, au regard des étapes pour soumettre une demande, qu'un ressortissant d'un pays tiers bénéficie du statut de demandeur de protection internationale à partir du moment où il exprime son souhait de demander une telle protection auprès de toute autorité nationale. Dès cet instant, il ne saurait donc être placé en rétention que pour des motifs limitativement énumérés par la [directive 2013/33/UE](#) établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, laquelle ne prévoit pas l'absence de places disponibles dans les centres d'accueil. (PLB)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Pension de retraite / Imposition / Convention préventive de la double-imposition / Différence de traitement / Arrêt de la Cour
La différence de traitement découlant du pouvoir d'imposition entre les parties à une convention préventive de la double-imposition ne constitue pas une discrimination prohibée par le droit de l'Union européenne (30 avril)

Arrêt Istituto nazionale della previdenza sociale, aff. jointes [C-168/19 et C-169/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Sezione Giurisdizionale per la Regione Puglia de la Corte dei conti (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété les articles 18 et 21 TFUE. En l'espèce, 2 ressortissants italiens, anciens agents du secteur public, se sont vus refuser le versement du montant brut de leur pension sans prélèvement d'impôt à la source par l'Italie, après leur déménagement au Portugal. Dans la mesure où la juridiction de renvoi n'a pas précisé si les requérants avaient cessé leur activité, la Cour estime que leur situation est régie par l'article 21 TFUE. Or, l'article 18 TFUE consacrant le principe de non-discrimination à raison de la nationalité, est applicable lorsqu'un citoyen de l'Union a exercé sa liberté fondamentale de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres conférée par l'article 21 TFUE. Pour autant, dès lors que la différence alléguée découle d'une convention préventive de la double-imposition, elle n'est pas contraire aux articles 18 et 21 TFUE. En effet, les Etats membres sont libres de fixer les critères de répartition de la compétence fiscale dans le cadre de telles conventions. (PLB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Temps de travail / Période de repos / Continuité du service public / Mission de surveillance aux frontières extérieures / Crise migratoire / Arrêt de la Cour

Le service de garde aux frontières extérieures de l'Union européenne dans le contexte de la crise migratoire doit, sauf circonstances exceptionnelles, respecter les règles de l'Union relatives au temps de travail (30 avril)

Arrêt Készenléti Rendőrség, aff. [C-211/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Miskolci Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 2 §2 de la [directive 89/391/CEE](#) concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail et la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Si certaines activités spécifiques relevant de la fonction publique peuvent échapper au champ d'application de la directive 2003/88/CE, dans la mesure où leur continuité est indispensable pour assurer l'exercice effectif des fonctions essentielles de l'Etat, la Cour rappelle que l'exigence de continuité doit être appréciée en tenant compte de la nature spécifique de l'activité considérée. En l'espèce, les missions de surveillance aux frontières extérieures de l'Union, lorsqu'elles sont assurées dans des conditions normales, ne présentent pas de caractéristiques à ce point spécifiques. De telles missions peuvent, néanmoins, échapper aux règles de la directive dans des circonstances d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles. Il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si la crise migratoire a empêché que la surveillance de ces frontières soit assurée dans des conditions habituelles permettant de garantir à chaque travailleur un temps de repos conforme à ce qu'exige la directive. (PLB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transporteur aérien / Refus d'embarquement / Indemnisation / Effet direct / Arrêt de la Cour

Le refus par un transporteur aérien de laisser embarquer un passager qui présente des documents de voyage prétendument inadéquats, ne prive pas, à lui seul, le passager de la protection conférée par le [règlement \(CE\) 261/2004](#) sur l'indemnisation et l'assistance des passagers (30 avril)

Arrêt Blue Air – Airline Management Solutions, aff. [C-584/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Eparchiako Dikastirio Larnakas (Chypre), la Cour de justice de l'Union européenne a apporté des précisions sur l'effet direct de la [décision 565/2014/UE](#) ainsi que sur les articles 2 et 15 du règlement (CE) 261/2004. La Cour considère que l'article 3 §1 de la décision a un effet direct et que les ressortissants de pays tiers peuvent se prévaloir à l'encontre de l'Etat membre de destination, du fait que, conformément aux engagements dudit Etat membre dans le cadre de cette décision, un visa n'est pas exigé pour leur entrée sur son territoire lorsqu'ils sont titulaires d'un des documents bénéficiant d'une reconnaissance. Toutefois, la Cour précise que ces ressortissants ne peuvent opposer ladite décision à un transporteur aérien aux fins d'obtenir réparation d'une violation du droit d'entrer sur le territoire d'un Etat membre dans la mesure où le transporteur aérien n'agit pas en tant qu'émanation dudit Etat membre. Par ailleurs, selon la Cour, lorsqu'un transporteur aérien refuse l'embarquement d'un passager en arguant que celui-ci a présenté des documents de voyage inadéquats, un tel refus ne prive pas, en lui-même, ce passager de la protection prévue par le règlement. En cas de contestation du refus, la juridiction compétente doit apprécier le caractère raisonnablement justifié ou non dudit refus au regard de cette disposition. (PR)

[Haut de page](#)

Le Président du Conseil européen annonce la mise en place d'un Fonds pour la relance (23 avril)[Communiqué de presse](#)

A la suite de la vidéoconférence tenue avec les membres du Conseil européen le 23 avril dernier, M. Charles Michel, Président du Conseil européen, a annoncé que les Etats membres sont convenus de travailler sur la mise en place d'un Fonds pour la relance. Ce Fonds devrait viser les secteurs et zones géographiques européens les plus touchés. Le Conseil européen a donc demandé à la Commission européenne de présenter d'urgence une proposition qui devra notamment clarifier le lien entre le Fonds de relance et le cadre financier pluriannuel.

La Commission européenne a lancé une procédure d'infraction à l'encontre de la Pologne en lui adressant une lettre de mise en demeure concernant la nouvelle loi sur le système judiciaire entrée en vigueur le 14 février dernier (29 avril)[Communiqué de presse](#)

La Commission européenne constate que la nouvelle loi polonaise augmente le nombre de cas dans lesquels le contenu des décisions de justice peut être qualifié de faute disciplinaire en élargissant le champ de cette notion. Le régime disciplinaire peut, ainsi, être utilisé comme système de contrôle politique du contenu des décisions de justice. Par ailleurs, la nouvelle chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême se voit confier la compétence exclusive de statuer sur les questions relatives à l'indépendance de la justice, empêchant les tribunaux polonais d'appliquer le droit de l'Union européenne ou d'adresser des renvois préjudiciels à la Cour de justice de l'Union européenne. La loi polonaise impose, en outre, aux juges de communiquer des informations spécifiques sur leurs activités non professionnelles. La Commission estime donc que cette loi est contraire à l'article 19 §1 TUE et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle porte également atteinte au principe de primauté du droit de l'Union, aux exigences relatives à l'indépendance de la justice fixées par la Cour, au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données personnelles garanti par la Charte et le RGPD. Le gouvernement polonais dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à la lettre de mise en demeure.

La Cour de justice de l'Union européenne prévoit de reprendre les audiences de plaidoiries à compter du 25 mai (27 avril)[Communiqué de presse](#)

La Cour a instauré, depuis le 16 mars dernier, un mode de travail à distance généralisé afin de protéger la santé des personnes et contribuer à la lutte contre la pandémie de Covid-19. La Cour a maintenu son activité juridictionnelle avec 106 affaires réglées et 29 conclusions rendues depuis le début du travail à distance. La reprise des audiences de plaidoiries sera accompagnée de la mise en place des protocoles d'hygiène et de distanciation sociale. Les représentants des parties recevront à cette fin des explications détaillées de la part des greffes de la Cour et du Tribunal.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE**A l'occasion de la journée de l'Europe, la Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Mme Marija Pejčinović Burić, a salué les 70 ans de la Convention européenne des droits de l'homme et de la déclaration Schuman (4 mai)**[Communiqué de presse](#)

Dans sa déclaration, la Secrétaire générale a rappelé la nécessité pour le Conseil de l'Europe et l'Union européenne de travailler conjointement pour faire respecter les valeurs fondamentales que sont les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit afin de renforcer l'unité en Europe, notamment dans le cadre de la pandémie actuelle. A cet égard, elle a insisté sur le fait que la Convention constitue la clé de voûte du Conseil de l'Europe et de l'Union. En conclusion, elle a évoqué la volonté commune de surmonter la crise actuelle et d'agir de concert pour être forts et unis dans l'avenir.

DU COTE DE LA CEDH**La juge Ksenija Turković, de nationalité croate, est élue Vice-présidente de la Cour EDH (24 avril)**[Communiqué de presse](#)

Mme Ksenija Turković est juge à la Cour EDH depuis le 2 janvier 2013 et Présidente de section depuis le 1^{er} mai 2019. Elle est docteur en droit et a été membre du Barreau de l'Etat de New York de 1996 à 2008. Elle a, notamment, été Vice-présidente du Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du Conseil de l'Europe de 2006 à 2007. Elle prendra ses fonctions de Vice-présidente le 18 mai prochain.

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°119 :

« Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 11^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 – BRUXELLES



DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel –

Programme à venir

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Marguerite **GUIRESSE** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°908 – 05/05/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu